



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DC-BCIT-07-2020

Signé par

Juliette AUBRUN, Directrice de cabinet

le 7 juillet 2020

**28 - Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la citoyenneté
Bureau du contentieux interministériel et des titres**



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture/Direction de la Citoyenneté
Bureau du contentieux interministériel et des titres**

Arrêté préfectoral portant barème des suspensions provisoires de permis de conduire dans le département de l'Eure-et-Loir

**La préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.224-1 à L.224-18, L.233-1 à L.233-2, L.234-1 à L.234-18, L.235-1 à L.235-5, R.224-1 à R.224-24, R.412-9 à R.415-11 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n°41/2019 du 18 novembre 2019 de délégation de signature de Madame la Préfète d'Eure-et-Loir au profit de Madame Juliette AUBRUN, directrice de cabinet ;

Vu l'avis de Monsieur le procureur de la République ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe, pour le département d'Eure-et-Loir, le barème indicatif des suspensions administratives de permis de conduire pour les infractions punies par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire à compter du 7 juillet 2020. Il est fixé comme suit :

EXCÈS DE VITESSE

Tranches de dépassement des vitesses autorisées	Vitesse autorisée	
	< à 110 km /h	≥ à 110 km/h
	<u>Sanction</u>	
de 40 à 49 km/h	4 mois	3 mois
de 50 à 59 km /h	5 mois	5 mois
de 60 km/h et plus	7 mois	6 mois

Sanctions encourues en cas de circonstances aggravantes :

Accident corporel : 10 mois

Accident corporel : 10 mois
 Accident corporel et délit de fuite : 12 mois
 Accident mortel : 12 mois
 Jeune conducteur ou récidiviste : majoration de 50 % dans la limite de 9 mois

CONDUITE SOUS L'EMPRISE D'UN ETAT ALCOOLIQUE

n mg/l d'air expiré = $2n$ g/l sang
 par exemple, 1.2g l de sang représente 0.6 mg l d'air expiré

<u>Taux d'alcool</u>	<u>Sanction</u>
0,40 à 0,49 mg /l*	2 mois
0,50 à 0,59 mg/l*	3 mois
0,60 à 0,69 mg/l*	4 mois
0,70 à 0,79 mg/l*	5 mois
0,80 à 0,89 mg/l	6 mois
0,90 mg/l et plus	8 mois

Sanctions encourues en cas de circonstances aggravantes :

Refus de se soumettre aux contrôles : 9 mois
 Accident corporel : 10 mois
 Accident corporel et délit de fuite : 12 mois
 Accident mortel : 12 mois
 Jeune conducteur ou récidiviste : majoration de 50 % dans la limite de 9 mois

*** De 0,40 à 0,79 mg/l : possibilité d'installer un Éthylotest anti-démarrage (EAD) pour une durée de 6 mois**

Critères d'éligibilité pour bénéficier de l'éthylotest anti-démarrage (EAD) :

- alcoolémie entre 0,40 mg/l et 0,79 mg/l d'air expiré,
- remise effective du permis de conduire aux forces de l'ordre lors de la rétention du permis de conduire
- ne pas être titulaire d'un permis de conduire étranger
- ne pas être en situation de récidive ou ne pas avoir commis d'infractions connexes
- ne pas détenir de permis probatoire

CONDUITE SOUS L'EMPRISE DE STUPÉFIANTS

sur le fondement de l'article L.224-7 du code de la route et sur la base de la transmission par les forces de l'ordre du procès-verbal d'infraction et des résultats d'analyses

<u>Délit</u>	<u>Sanction</u>
Conduite après usage d'un produit stupéfiant	6 mois

Sanctions encourues en cas de circonstances aggravantes :

Refus de se soumettre aux contrôles : 9 mois
 Accident corporel : 10 mois
 Accident corporel et délit de fuite : 12 mois
 Accident mortel : 12 mois
 Jeune conducteur ou récidiviste : 9 mois

ACCIDENT CORPOREL OU MORTEL ET INFRACTION SIMULTANÉE

En cas d'accident de la circulation et s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a commis une infraction en matière de respect des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage, d'usage du téléphone tenu en main, de respect de vitesses maximales autorisées (pour les tranches de dépassements inférieurs à 40km/h des vitesses autorisées (au 6° de l'article L. 224-1):

<u>Délit</u>	<u>Sanction</u>
Accident corporel	5 mois
Accident mortel	10 mois

Sanctions encourues en cas de circonstances aggravantes :

Jeune conducteur ou récidiviste : majoration de 50 % dans la limite de 12 mois

USAGE DU TÉLÉPHONE TENU EN MAIN ET INFRACTION SIMULTANÉE

Infractions commises simultanément à l'infraction d'usage du téléphone tenu en main (articles R. 224-19-1 du code de la route**)

<u>Infraction</u>	<u>Sanction</u>
Téléphone et infraction au code de la route	1 mois

**** Infractions prévues par l'article R.224-19-1 :**

- non-respect des règles de conduite des véhicules
- non-respect des distances de sécurité
- franchissement et chevauchement des lignes continues
- non-respect des feux de signalisation lumineux
- non-respect des vitesses inférieures à 40 km/h au-dessus de la vitesse maximum autorisée (VMA)
- non-respect des règles de dépassement
- non-respect de la signalisation imposant l'arrêt des véhicules ou le cédez le passage
- non-respect de la priorité de passage à l'égard des piétons

ARTICLE 2 : La Directrice de Cabinet de la préfète, le Sous-préfet d'arrondissement de Dreux, le Colonel de groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le Directeur départemental de la sécurité publique d'Eure-et-Loir sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Sous-préfète,
Directrice de Cabinet,


Juliette AUBRUN